

Temps partiels pour raison thérapeutique (TPT)

Circulaire n° 2023-011 du 20/01/2023 relative aux temps partiels pour raison thérapeutique

Service des affaires médicales

Affaire suivie par : Annabelle DANOUMBE

Tél : 01 57 02 64 48

Mél : ce.dasem1@ac-creteil.fr

Texte adressé aux agents titulaires et contractuels de l'académie de Créteil.

Références :

- Code de la fonction publique – Art. L823-1 à L823-6
- Décret 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié par le décret 2022-632 du 22 avril 2022

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire / certificat médical à compléter par le médecin traitant
- Annexe 2 : Formulaire à compléter par le médecin agréé
- Annexe 3 : Formulaire de prise en charge des frais de l'examen auprès du médecin agréé

Cette circulaire a pour objet de présenter la procédure de demandes de temps partiels thérapeutiques (TPT) suite à l'ouverture de la procédure dématérialisée sur COLIBRIS et conformément à la réglementation introduite par le décret 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

A. Principes généraux

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) est un dispositif d'accompagnement à destination des agents dont l'état de santé le justifie. Son objectif est de permettre le maintien ou le retour à l'emploi des agents quand il est de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé.

Dans le cas d'un retour à l'emploi, le TPT permet à l'agent de faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. Par exemple, le TPT peut intervenir à la suite d'un congé longue maladie, d'un congé longue durée ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le dispositif est ouvert à tous les agents de l'académie de Créteil, contractuels ou titulaires. Pour les agents titulaires, l'autorisation du TPT est accordée par l'administration sur présentation de l'avis du médecin du demandeur. Pour les agents contractuels, l'autorisation est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié par l'intermédiaire du médecin conseil.

La reprise à temps complet suite à une période d'activité en TPT n'est pas soumise à l'autorisation de l'administration mais il revient à l'agent d'informer l'administration de sa reprise.

La durée du TPT est limitée à un an et peut être d'une durée minimale d'un mois. Les droits à TPT peuvent être reconstitués dès lors qu'il s'est passé un an entier continu en position d'activité ou de détachement depuis la fin

de la dernière période de TPT accordée. La position de disponibilité ou de congé parental ne crée pas de droit à TPT.

Les quotités de TPT sont hebdomadaires et peuvent être les suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% et 90 %. Pour les personnels enseignants exerçant dans un établissement du second degré, ces quotités peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les modalités d'exercice des fonctions sont à convenir avec le supérieur hiérarchique.

Dans la situation où un fonctionnaire occupe des fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant être de nature à être partagées, la demande de TPT peut éventuellement entraîner un changement d'affectation temporaire limité à la durée du temps partiel.

La rémunération d'un fonctionnaire en TPT est composée :

- du plein traitement ainsi que de l'intégralité des avantages familiaux et de l'indemnité de résidence ;
- s'il y a lieu, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- des primes et indemnités conformément au décret du 26 août 2010.

L'instruction du TPT relève du service des affaires médicales de la DSDEN du département d'affection (94, 93 ou 77) pour les enseignants du premier degré public. Pour tous les autres personnels, les demandes relèvent du service des affaires médicales du rectorat de Créteil.

B. Demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique (TPT)

A partir du 1^{er} février 2023, la demande de temps partiel thérapeutique (TPT) doit être réalisée en ligne sur le portail COLIBRIS (<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>).

Il est demandé de compléter un formulaire en ligne et de verser les pièces justificatives à l'issue de la saisie de des données.

Par anticipation, un rendez-vous médical auprès du médecin habituel de l'agent est nécessaire pour établir un certificat médical. La démarche en ligne ne pourra pas aboutir en l'absence de cette pièce justificative. Un modèle de certificat, à présenter au médecin de l'agent, est annexé à la présente circulaire (Annexe 1).

Les demandes de TPT sont accordées par période de 1 à 3 mois.

La démarche en ligne sur le portail COLIBRIS permet de demander le bénéfice :

- d'un premier octroi de TPT pour une période de 1 à 3 mois ;
- d'un renouvellement de TPT pour une nouvelle période de 1 à 3 mois ;
- d'un changement de quotité ;
- d'une réintégration à temps complet.

Toutes ces demandes nécessitent la production d'un certificat médical d'un médecin à l'exception de la demande de réintégration à temps complet.

Si lors d'une demande de renouvellement, la durée cumulée du TPT devient supérieure à trois mois (dans la limite d'un an), il sera demandé à l'agent de se soumettre à un examen médical additionnel auprès d'un médecin agréé¹. La production d'un avis du médecin agréé est obligatoire au-delà de trois mois de TPT. L'autorisation pour la prolongation du TPT est donc conditionnée à un avis favorable du médecin agréé.

L'agent devra contacter un médecin généraliste agréé dont les coordonnées sont indiquées sur les listes de l'ARS de la région Ile de France (<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>) et sur le portail COLIBRIS. Lors de l'examen, le médecin agréé pourra compléter le formulaire en annexe 2 de la présente circulaire.

¹ Art.1 du décret 86-442 du 14 mars 1986 : « Une liste de médecins agréés est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins. »

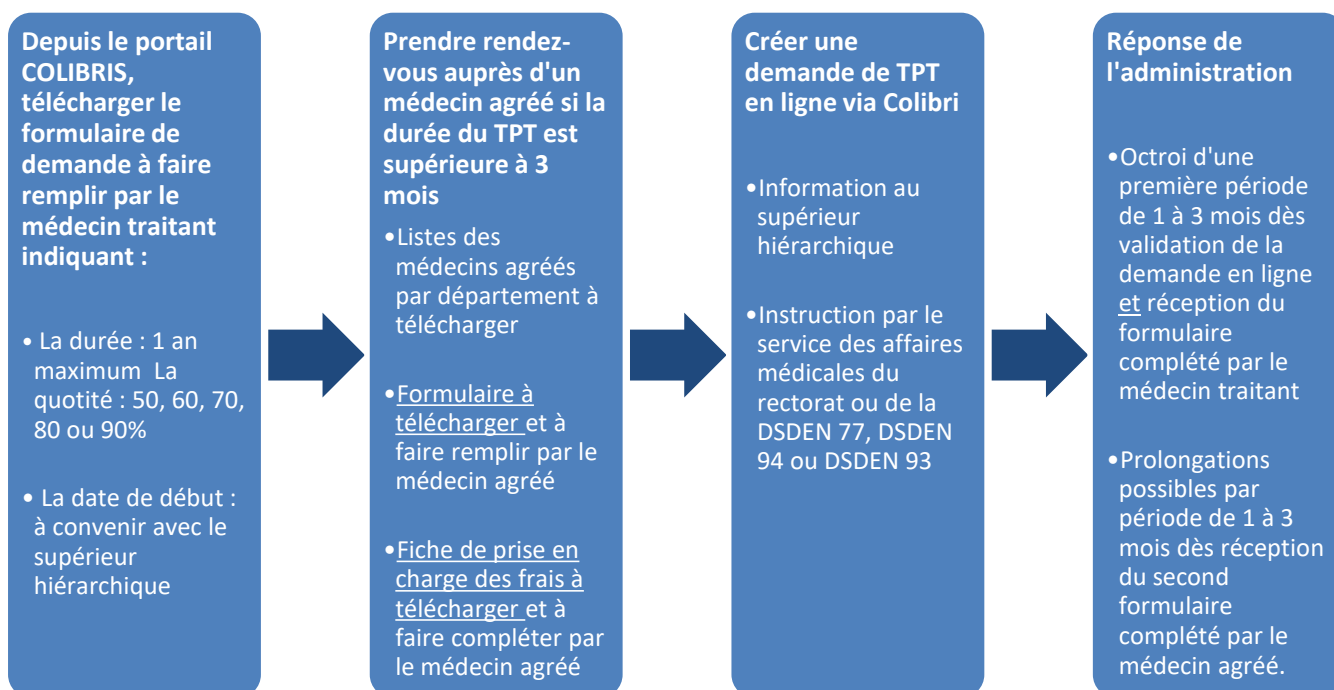
Les frais de l'examen médical auprès du médecin agréé sont à la charge de l'administration. La carte vitale ne doit pas être présentée au cours de l'examen et le formulaire de prise en charge des frais sera à remettre au médecin agréé. Ce dernier pourra ainsi transmettre les frais consécutifs à l'examen directement à l'administration.

Cet examen auprès du médecin agréé n'est exigé qu'une seule fois lors de la prolongation au-delà d'une durée cumulée de 3 mois du TPT. Pour une seconde demande de prolongation, un nouvel examen auprès du médecin agréé ne sera donc pas demandé si ce dernier a déjà eu lieu lors de la précédente demande de renouvellement.

Cependant, l'administration conserve le droit, si elle l'estime nécessaire, de convoquer un agent à une nouvelle expertise auprès d'un médecin agréé pendant toute la durée du TPT. Les agents doivent se soumettre à toute convocation à l'initiative de l'administration sous peine d'interruption de l'autorisation de TPT dont ils bénéficient.

En cas de difficulté à réaliser la demande en ligne, les services des affaires médicales en rectorat ou DSDEN sont les interlocuteurs pour obtenir de l'aide sur la procédure de demande de TPT.

C. Récapitulatif de la démarche dématérialisée pour les temps partiels pour raison thérapeutique (TPT) sur le portail COLIBRIS (<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>)



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie de Créteil

Mehdi CHERFI